

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 juin 2015

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/HD

Arrêté n° DDT-2015-0156

**AUTORISANT LE TIR D'ETE DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
DANS CERTAINES CONDITIONS DU 1^{er} JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2015**

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur les territoires visés à l'article 3, la chasse du sanglier est ouverte du 1^{er} juin au 12 septembre 2015, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La chasse est interdite les mercredi et vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 2 : seule la chasse à l'approche et à l'affût, est autorisée et seulement le matin du lever du jour jusqu'à 8 heures, et le soir à partir de 20 heures jusqu'à la tombée de la nuit (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite).

Article 3 : seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

– ACCA d'Araches, Archamps, Arenthon, Bassy, Bellevaux, Bernex, Bloye, Bonneville, Champanges, Combloux, Cons-Sainte-Colombe, Cranves-Sales, Desingy, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entremont, Entrevernes, Faverges, Fèternes, Giez, Gruffy, la Balme-de-Thuy, la Clusaz, Lathuile, le Grand-Bornand, les Clefs, Lyaud, Manigod, Marin, Marignier, Mures, Naves-Parmeland, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Seythenex, Thollon-les-Mémises, Vacheresse, Vallorcine, Vacheresse, Veyrier, Vinzier ;

- AICA de l' Echo du Salève (communes Beaumont et de Neydens), la Mandallaz (communes de la Balme-de-Sillingy, Cuvat et de Sillingy), Mont-Bénand (communes de Bernex, Lugrin, Thollon-les-Mémise et Saint-Paul-en-Chablais) Rochebrune (communes de Demi-Quartier et Megève) ;
- chasses privées les amis des Platières, domaine de la Sasse, domaine de Viry, groupement forestier de Viry, la Sarve, Nonglard, Uble ;
- forêt domaniale de la Haute-Filière n°1 Avernioz, n°2 Bunand, n°3 Champlaitier, n°4 les Têtes à Thorens-Glières, Contamines-Montjoie lot n°2, le Brevond, Marignier, Megève lot n°1 les Frasses, Passy lot n°2, Semnoz, Thônes n°2 Larrieux et n°1 des Varos, Voiron ;

Article 4 : les détenteurs du droit de chasse doit respecter les conditions préalables suivantes :

- 1) existence de dégâts agricoles importants;
- 2) réunion de la cellule de crise pour avis sur la mise en œuvre de cette chasse ; le lieutenant de louveterie transmet, dans les 48 heures, la fiche d'intervention précisant notamment les jours d'intervention, les secteurs, le mode de chasse et le nombre maximum d'animaux à prélever à la fédération départementale des chasseurs ;
- 3) le président doit tenir à jour un calendrier mentionnant les jours de chasse et les chasseurs concernés et rappelant les règles de sécurité spécifiques à cette chasse.

Article 5 : à l'issue de la cellule de crise, et dans les 48 heures, la fédération départementale des chasseurs est tenue, avant toute opération, d'informer le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la direction départementale des territoires.

Article 6 : le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Article 7 : le non respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 8 : voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale de la chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Le préfet,

Georges-François LECLERC

